

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE LA STATION
SERVICES DU GARAGE MUNICIPAL
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence
et la Commune d'Aix-en-Provence**

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE représentée par sa Présidente Martine Vassal dûment habilitée par délibération DEA du 13 décembre 2018

ci-après désignée, «la Métropole»,

D'une part,

ET

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Francis TAULAN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 et de l'arrêté A2010-503,

ci-après désignée, «la Commune»,

D'autre part.

Vu, le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5217-2, L.5217-7, L.5218-3, L.5215-27, L.5218-4, L.5218-6 et L.5218-7 ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article 17 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;

Considérant que la Métropole a délégué au Territoire du Pays d'Aix l'exercice et la compétence « Gestion des déchets ménagers et assimilés » sur le territoire des communes le composant ;

Considérant qu'il importe, à l'égard des administrés et/ou usagers de l'ensemble des communes formant le Territoire du Pays d'Aix, d'assurer la continuité et la proximité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, de mettre en œuvre un service public de qualité et de garantir un objectif de salubrité publique ;

Considérant les circonstances particulières liées à la réalisation du service à effectuer sur la commune ;

Considérant que pour satisfaire à cet objectif, il incombe que puisse être poursuivie, en complément des missions exercées par les services métropolitains, l'intervention partielle des services municipaux pour certaines actions liées à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

La convention de prestations de réparations du parc de véhicules affectés à la collecte et au transport des ordures ménagères du Pays d'Aix secteur centre et de mise à disposition de la station services du garage municipal de la Commune d'Aix en Provence dédié à l'approvisionnement de la flotte de la Communauté du Pays d'Aix arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Ne disposant pas, sur le Pays d'Aix, d'équipements de stockage et de distribution de carburants, la Métropole demande à la Commune la possibilité d'utiliser les installations de la station services communale de Barida.

Par ailleurs, les marchés à bons de commande de fourniture de carburants (SP n° 14M050, Gasoil n° 14M051, et GNR n°14M052) passés par le groupement de commandes constitué entre la CPA et la Commune, arrivent à échéance le 22 octobre 2018.

CLAUSES GENERALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par la Commune au profit de la Métropole des installations de la station services située Quartier Barida, ainsi qu'un accès en ligne aux informations le concernant sur le logiciel informatique de gestion du parc et de la station.

Cette mise à disposition est strictement réservée aux véhicules *du service Prévention et Gestion des Déchets*, des Moyens Généraux du Pays d'Aix et aux véhicules du Pluvial.

Article 2 - Durée

La présente convention aura une durée de un an à partir du 1^{er} janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2019. Elle pourra être reconduite 3 fois une année, sur demande expresse adressée à la Commune d'Aix trois mois au moins avant la date d'échéance, sachant que la durée totale ne pourra excéder 4 ans.

Article 3 – Redevance

Compte tenu de la fin du groupement de commande Carburant et de l'arrêt des prestations de réparations, les conditions de mise à disposition de la station services BARIDA sont désormais simplifiées.

Une redevance basée sur les consommations est désormais demandée conformément à l'**Article L2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques**:

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Le montant de la redevance due par le TPA au titre de l'utilisation des installations de stockage et de distribution de carburant de la station-services sera égal à 0,08 euro par litre de carburant consommé, le volume du carburant étant par ailleurs acquitté directement par le TPA auprès de ses fournisseurs.

Cette redevance comprend-:

- œ les agents de la commune intervenant sur cette convention (comptabilité, marchés publics, finances, gestion de parc automobile, agents de la station, bâtiments communaux, gestion équipements de sécurité, service électricité,...),
- œ une astreinte permettant la distribution 24h/24.
- œ les nouveaux développements informatiques,
- œ les nouvelles installations,
- œ la maintenance des logiciels,
- œ la maintenance des équipements de la station services que ce soit hors sol et en sous-sol,
- œ la maintenance des portails,
- œ le contrôle de sécurité des extincteurs, alarmes,
- œ la vérification périodique des équipements électriques,
- œ l'entretien et les interventions sur les bâtiments,
- œ le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures,

Pour toutes détériorations ou actes de vandalismes, mettant en cause la Métropole (Pays d'Aix), cette dernière devra régler les réparations dans leurs intégralités après établissement d'un constat contradictoire.

Le montant de la redevance due au titre de la mise à disposition objet de la présente convention est précisé à l'Annexe I.

Article 4 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification expresse trois mois au moins avant la date anniversaire.

Chacune des deux parties pourra dénoncer tout ou partie de chacun des chapitres de la présente convention par notification expresse trois mois au moins avant la date anniversaire sans que les clauses générales et les autres chapitres n'en soient modifiés.

Article 5 - Actualisation

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

En cas de modification des coûts supportés par la Commune au titre de la maintenance et du fonctionnement de la station services (amortissement compris), le montant de la redevance pourra être revu et impacter la période de reconduction.

Article 6 – Détermination des installations concernées

La Métropole est autorisée à utiliser les équipements municipaux suivants situés Quartier Barida, 260 chemin château Lafarge 13290 LES MILLES, dont le détail figure en annexe I.

L'annexe I de la présente convention a pour objet de chiffrer les montants prévisionnels annuels à compter de l'exercice 2019. Ces montants pourront évoluer pour chaque période de reconduction.

Article 7 - Principe de fonctionnement – Carburants

Concernant les approvisionnements, à la demande de la Commune, le Pays d'Aix devra être en capacité de faire effectuer des livraisons sur tous porteurs. Néanmoins, les gros porteurs seront privilégiés.

En cas de restrictions ou pénuries de carburants (grèves nationales, grèves prolongées des raffineries...) qui devraient durer et en vue de ne pas arrêter le fonctionnement des services de la santé et de la sécurité qui seront prioritaires pour l'approvisionnement de leurs véhicules. Le Garage municipal se réserve la possibilité de limiter, la quantité délivrée en fonction des contraintes d'approvisionnement.

Afin que chaque utilisateur des différentes collectivités ait accès aux produits, un traitement informatisé gère les authentications, les autorisations et les consommations.

A cet effet, des cartes accréditatives de type RFID sont nécessaires. Il appartient à la Métropole (Pays d'Aix) de se procurer lesdites cartes auprès du fournisseur GIR. Cette mesure est déjà en application.

Par ce même moyen, la Métropole (Pays d'Aix) disposera d'un accès en ligne à ces informations et sera en capacité d'éditionner un état exhaustif de ses consommations.

Article 8 - Principe de fonctionnement - l'aspirateur, le gonflage et le lavage

Les montants figurent en annexe I. Ces montants pourront évoluer pour chaque période de reconduction ou suivant les évolutions matérielles futures.

Article 9 - Mise en œuvre de la procédure à appliquer

En tant que gestionnaire de la station services, le service du Garage Municipal est seul habilité à prévoir, en temps voulu, les commandes de carburant et à organiser avec les fournisseurs le planning des livraisons.

Le Garage municipal dispose de cuves dédiées à l'approvisionnement des produits suivants :

- gasoil (B7),
- sans plomb 95 (E10),
- GNR,
- Ad blue

En conséquence, la Commune, pour le compte de la Métropole, ordonnera directement les livraisons de carburants et en assurera les formalités d'admission.

Afin de limiter le montant des émissions de titres de recettes entre les deux collectivités, il est convenu d'équilibrer les quantités de carburant délivrées aux véhicules du Pays d'Aix avec les approvisionnements effectués directement par la Métropole (Pays d'Aix).

Aucune évolution matérielle ni aucun ajout de produits nouveaux de la station services ne pourront être exigés par la Métropole (Pays d'Aix).

Article 10- Principe de fonctionnement - GNV

Le Service du Pluvial nouvellement transféré au service prévention et gestion des déchets du Pays d'Aix possède 5 véhicules roulant au GNV. L'approvisionnement pourra toujours s'effectuer sur la station services de la commune. Néanmoins, la station GNV étant calibrée sur les besoins actuels et futurs de la commune ce nombre de véhicule ne pourra en aucun cas augmenter.

Concernant la re-facturation de ce carburant, la Métropole (Pays d'Aix) devra s'acquitter de ses consommations en réglant au distributeur de GNV une facture au prorata de ses consommations N-1.

Article 11- Mise à disposition par la Commune d'Aix d'un accès au logiciel de gestion du Parc automobile.

La Commune met à disposition du Pays d'Aix un accès aux données dématérialisées qu'elle possède relatives aux véhicules qui le concernent.

Pour ce faire, la Commune a fait l'acquisition des licences de consultations et d'édérations utiles à la Métropole sur le logiciel « SIP2 » dont elle est propriétaire. La Commune mettra à disposition un accès au logiciel permettant d'accéder « en ligne » aux informations suivantes :

- Suivi des Cartes Accréditatives,
- Suivi des consommations (Badges et/ou Codes Agents)
- État du parc (Affectations, Conducteurs, infos administratives...)

Pour une gestion saine, la Métropole (Pays d'Aix) s'engage à maintenir sa base de données à jour et de manière permanente. Il devra signaler au plus tôt au Garage municipal toute modification de son parc ainsi que le motif.

Dans le cas où il aurait besoin d'établir des requêtes sur le logiciel dédié, il pourra, sur demande expresse et avec avis favorable du Garage municipal, demander au prestataire une formation dont il assumera le financement.

Dans un souci d'homogénéité et de meilleure intégration, le pilotage et le suivi sera assuré uniquement par la Commune.

Développements spécifiques

Afin d'adapter le Logiciel à une utilisation Commune et réglementaire entre les deux collectivités, la Commune peut faire évoluer son logiciel informatique par son concepteur. Le logiciel devra permettre toutes les extractions utiles à la Métropole (Pays d'Aix).

Conditions financières

⑩ Évolution sans partenariat

Dans l'éventualité où la Commune aurait besoin de faire évoluer *le logiciel de la station services* pour ses besoins propres, la Commune assumera seule le suivi et le paiement des développements ou travaux correspondants.

La Métropole (Pays d'Aix) n'est en aucun cas autorisé à développer un quelconque applicatif. En revanche, il pourra obtenir sur demande écrite à la Commune et avec accord de sa part, une autorisation de récupération des extractions de données le concernant.

Article 12 – Modalités de règlement

Les redevances dues par la Métropole (Pays d'Aix) au titre de la présente convention seront payables annuellement terme échu.

A cet effet, la Commune émettra un titre de recette unique sur la base du décompte récapitulatif des utilisations.

Le montant total des redevances résulte de l'utilisation effective des installations municipales par la Métropole (Pays d'Aix). Les détails figurent en annexe I.

Bilan financier de clôture

A l'issue de chaque exercice, la Commune adressera à la Métropole(Territoire Pays d'Aix), au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1, un bilan financier accompagné d'un certificat administratif détaillé:

- État des consommations réellement consommées. Sera indiquée par la même occasion la quantité en litres pour chaque produits à reporter sur l'exercice suivant.

Ce bilan fait ressortir de manière séparée, l'ensemble des consommations et dépenses accessoires des directions de la Métropole (Pays d'Aix)concernées, soit :

- . la Direction des Moyens Généraux,
- . la Direction du Service Public d'Élimination des Déchets.
- . le service du Pluvial

Solde définitif

A l'expiration de la présente convention et de ses reconductions éventuelles, lors de l'émission des titres de recettes, le décompte final des mises à disposition tiendra compte du montant de carburant restant au crédit de l'une des deux collectivités et sera calculé sur la base de la facture de la dernière livraison.

Article 13 - Attribution juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Marseille.

Aix-en-Provence le

Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence,

Aix-en-Provence le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Francis TAULAN

ANNEXE 1

Récapitulatif de mise à disposition

Véhicules «Administration» (Direction des Moyens Généraux) et Véhicules «Déchets»
(Direction Prévention et Gestion des Déchets) et coût relatif à la détérioration/vandalisme.

Produits	Quantités		TOTAL € TTC
Gasoil	Administration	: 41 013,2litres	Compensé par les livraisons CPA
	Déchets	: 448 445,1litres	
	Pluvial	: 5 809,9 Litres	
	TPA	489 458,3 litres	
SP 95	Administration	: 47 091,5 litres	Compensé par les livraisons CPA
	Déchets	: 896 litres	
	Pluvial	: 1 527,3 Litres	
	TPA	47 987,5 litres	
GNR	Administration	: 0 litres	Compensé par les livraisons CPA
	Déchets	: 5 678,3 litres	
	Pluvial	: 341,3 Litres	
	TPA	5 678,3 litres	
GNV	Administration	: 0 kg	0,00 €
	Déchets	: 0 kg	0,00 €
	Pluvial	: 1 726 kg	2 377,55 €
	TPA	:1726 kg	2 377,55 €
Ad blue	Administration	: 0 litres	XXX €
	Déchets	:8 609,2 litres	9 504,56 €
	Pluvial	: 0 litre	XXX €
	TPA	8 609,2 litres	9 504,56 €
Lavages (PU 5,02 € TTC)	Administration	: 374 unités	1 877,48 €
	Déchets	: 141 unités	707,82 €
	Pluvial	: 37 unités	185,74 €
	TPA	:552 unités	2 771,04 €
Gonflage (PU 0,50 € TTC)	Administration	: 53 unités	26,50 €
	Déchets	: 89 unités	44,50 €
	Pluvial	: 11 unités	5,50 €
	TPA	:153 unités	76,50 €
Aspirateur (PU 1,50 € TTC)	Administration	: 155 unités	232,50 €
	Déchets	: 61 unités	91,50 €
	Pluvial	: 12 unités	18,00 €
	TPA	:228 unités	342,00 €
Montant factures détériorations/vandalismes impliquant le Pays d'Aix	Administration	factures	0,00 €
	Déchets	factures	0,00 €
	Pluvial	factures	0,00 €
	TPA	factures	0,00 €
Coût de Mise à disposition * (0,080€ TTC)	Administration	:XXX	7 048,38 €
	Déchets	: XXX	37 090,29 €
	Pluvial	factures	752,36 €
	TPA	:XXX	44 891,30 €
TOTAL			59 962,95 €

*Le montant de la redevance due par le TPA au titre de l'utilisation des installations de stockage et de distribution de carburant de la station-services sera égal à 0,08 euro par litre de carburant consommé, le prix du carburant étant par ailleurs acquitté directement par le TPA auprès de ses fournisseurs.

ANNEXE 2

FICHE VEHICULE - Immatriculation :

AUTORISATIONS PRODUITS EN STATION :

Carburants :

- ESSENCE capacité réservoir :
- GAZOLE capacité réservoir :
- GNR capacité réservoir :
- AD BLUE capacité réservoir :
- GNV capacité réservoir :

Services :

- LAVAGE VL
- LAVAGE PICK-UP
- GONFLEUR
- ASPIRATEUR